

Zeitschrift: Mitteilungen / Schweizerische Gesellschaft für Familienforschung =
Bulletin d'information / Société suisse d'études généalogiques

Herausgeber: Schweizerische Gesellschaft für Familienforschung

Band: - (1975)

Heft: 3

Rubrik: Mitteilungen der Bibliothek = Informations de la bibliothèque

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 19.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

les particuliers n'ont pas le droit de consulter les registres de l'état civil. L'autorité cantonale de surveillance peut toutefois, si elle estime la requête justifiée, accorder exceptionnellement ce droit à des particuliers. L'art. 138, alinéa 2 de cette même ordonnance précise:

"Quiconque peut obtenir des extraits des inscriptions qui le concernent personnellement. En dehors de ce cas, des extraits ne sont délivrés qu'aux parents en ligne directe, au tuteur, à des particuliers justifiant d'un intérêt direct et digne de protection, au mandataire de l'une de ces personnes ou aux autorités prévues à l'art. 29, 2e alinéa."

Se basant sur ces prescriptions, chaque canton a établi sa propre politique en ce qui concerne les autorisations. Le canton de Zurich par exemple exige des personnes autorisées une discrétion absolue; les autres cantons connaissent probablement des mesures semblables.

Un arbre généalogique peut en effet contenir une ou plusieurs branches illégitimes. Le désir des personnes appartenant à ces branches de ne pas voir leur arbre généalogique publié doit être respecté. J'estime qu'un arbre généalogique ne doit paraître sans le consentement de chaque représentant de la famille concernée, même si le commettant en donne son accord. Celui qui publie un travail généalogique sans les autorisations ci-dessus risque d'être poursuivi pour avoir lésé les conditions personnelles d'un "intéressé" (art. 28 CCS en relation avec l'art 49 du CO). La requête de "l'intéressé" sera couronnée de succès s'il peut prouver que la non-divulgaration des conditions personnelles le concernant est digne de protection.

Ce sujet a été traité à plusieurs reprises dans la "Revue de l'état civil". Il est à souligner que d'autres mesures sont valables en ce qui concerne la publication de travaux généalogiques sur des personnalités historiques.

Mitteilungen der Bibliothek

Unser Aufruf in Mitteilungen No. 2, der Bibliothek familiengeschichtliche Publikationen, wenn möglich als Freiemplare zukommen zu lassen hat ein erfreuliches Echo gefunden. Wir danken auch an dieser Stelle allen Spendern und hoffen, dass weitere gebefreudige Mitglieder ihrem Beispiel Folge leisten werden. Im voraus besten Dank.

Informations de la bibliothèque

Nous remercions vivement les généreux donateurs de publications généalogiques qui ont bien voulu donner suite à notre appel paru dans le No 2 de nos informations.